



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-046

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

971-2016-07-25-010 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 5
971-2016-07-25-011 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis Maurice Selbonne pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 8
971-2016-07-25-015 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour l'exercice 2016 (1 page)	Page 11
971-2016-07-25-013 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la Basse-Terre pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 13
971-2016-07-25-012 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Montéran pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 16
971-2016-07-25-014 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 19
971-2016-07-25-008 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming à Saint-Martin pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 22
971-2016-07-25-007 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY à POINTE-NOIRE pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 25
971-2016-07-25-009 - Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 28
971-2016-07-29-005 - Arrêté ARS POS RPH du 29 juillet 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016 (3 pages)	Page 31
971-2016-07-29-006 - Arrêté ARS POS RPH du 29 juillet 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016 (2 pages)	Page 35
971-2016-07-29-004 - Arrêté ARS POS RPH du 29 juillet 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016 (3 pages)	Page 38
971-2016-08-02-003 - Arrêté ARS PRAP du 02 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages)	Page 42

971-2016-08-08-001 - Arrêté ARS PSP PEPS du 08 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dues au CIDDIST de l'Association SLD pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 45
971-2016-07-26-002 - Décision ARS POS OA du 26 juillet 2016 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (1 page)	Page 48
971-2016-07-26-003 - Décision ARS POS OA du 26 juillet 2016 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations versées dans le cadre des PTMG (1 page)	Page 50
971-2016-08-02-005 - Décision ARS VSS du 02 août 2016 portant autorisation de dispenser à domicile l'oxigène à usage médical (suite à un transfert d'implantation) (1 page)	Page 52
971-2016-08-02-004 - Décision ARS VSS du 02 août 2016 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur (2 pages)	Page 54
971-2016-08-05-022 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD "LES PERVENCHES" (3 pages)	Page 57
971-2016-08-05-018 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'Accueil de Jour KLEN DEN DEN (3 pages)	Page 61
971-2016-08-05-021 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD "ARC-EN-CIEL" (3 pages)	Page 65
DIECCTE	
971-2016-08-08-002 - Arrêté DIECCTE Pole T du 08.08.16 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de la Guadeloupe et des Iles du Nord (17 pages)	Page 69
DJSCS	
971-2016-08-08-003 - Arrêté DJSCS CS du 08 août 2016 allouant une subvention à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP (2 pages)	Page 87
971-2016-08-01-010 - Arrêté PREF DJSCS CS du 1er août 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (2 pages)	Page 90
PREFECTURE	
971-2016-08-02-007 - Arrêté DAGR BCSR du 02 août 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-100 SG DAGR BCSR du 30 juin 2016 portant agrément d'exploiter un établissement (2 pages)	Page 93
971-2016-06-24-003 - Arrêté DAGR BCSR du 24 juin 2016 portant renouvellement d'un agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens psychotechniques. (2 pages)	Page 96
971-2016-06-17-003 - Arrêté DAG BCSR du 17 juin 2016 portant agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens psychotechniques. (2 pages)	Page 99

971-2016-07-07-005 - Arrêté DAGR BCSR du 07 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de motos "400 m Départ/Arrêté" le 17 juillet 2016 à Goyave "La Rose" (4 pages)	Page 102
971-2016-06-30-004 - Arrêté DAGR BCSR du 30 juin 2016 portant agrément d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet (2 pages)	Page 107
971-2016-06-09-001 - Arrêté DAGR BCSR du 09 juin 2016 portant abrogation d'un agrément d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. (2 pages)	Page 110
971-2016-06-10-003 - Arrêté DAGR BCSR du 10 juin 2016 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DES GRANDS FONDS" du 10 au 12 juin 2016 (6 pages)	Page 113
971-2016-06-10-002 - Arrêté DAGR BCSR du 10 juin 2016 portant autorisation d'une course de motos le 12 juin 2016 intitulée "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD" sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault (4 pages)	Page 120
971-2016-06-17-002 - Arrêté DAGR BCSR du 17 juin 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de motos "400 m Départ/Arrêté" le 19 juin 2016 à Goyave "La Rose" (4 pages)	Page 125
971-2016-06-24-004 - Arrêté DAGR BCSR du 24 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-DEAL PER 0012 du 6 février 2014 (2 pages)	Page 130
971-2016-06-24-002 - Arrêté DAGR BCSR du 24 juin 2016 portant renouvellement d'un agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens psychotechniques. (2 pages)	Page 133
971-2016-05-26-001 - Arrêté DAGR BCSR du 26 mai 2016 portant autorisation d'une course automobile le 5 juin 2016 intitulée "RUN TROPHY - Le Duel d'Accélération" (4 pages)	Page 136
971-2016-07-29-003 - Arrêté DAGR BCSR du 29 juillet 2016 autorisant une course cycliste du 29 juillet au 7 août 2016 "66ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe" (60 pages)	Page 141
971-2016-06-29-001 - Arrêté DAGR BCSR du 29 juin 2016 portant autorisation d'une course de motos le 3 juillet 2016 intitulée "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD" sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault (8 pages)	Page 202
971-2016-08-04-010 - Décision DAGR/BAGE du 04 août 2016 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la société SCI GWADA BAY (2 pages)	Page 211

ARS

971-2016-07-25-010

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de
Bruyn à Saint-Barthélemy pour l'exercice 2016

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2016/N ° 422

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de Bruyn
à Saint-Barthélemy
Pour l'exercice 2016
N° FINESS EJ : 970100160 ; ET : 970100384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2016 à l'Hôpital de Bruyn, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Médecine/Maternité	11	1 298, 92 €
• Soins de suite	30	515, 24 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Bruyn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 Juillet 2016

Le Directeur Général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-25-011

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier
Louis Maurice Selbonne pour l'exercice 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/2016/N° 423

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne
Pour l'exercice 2016
 N° FINESS EJ : 970100285 ; ET : 970100483

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} aout 2016 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	30	390,85 €
• Rééducation fonctionnelle (hôpital de jour)	50	195,18 €
• Rééducation fonctionnelle	31	690,34 €
• Education thérapeutique	32	514,90 €
• Education thérapeutique (hôpital de jour)	56	450,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Maurice Selbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 JUIL. 2016

/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-25-015

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de
Capesterre Belle-Eau pour l'exercice 2016

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2016 N° 427

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au **Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau**
 Pour l'exercice 2016

N° FINESS EJ 970100244 ; ET 970100459

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2016 au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Soins de suite	30	284,72€
Hospitalisation à domicile	70	0,00€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Capesterre Belle – Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 JUL. 2016

Le Directeur Général de l'agence de santé
 Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
 Le Directeur du Pôle
 Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-25-013

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de la
Basse-Terre pour l'exercice 2016

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2016 N°425

Fixant les tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE
Pour l'exercice 2016

N° FINESS EJ 970100178 ; ET 970100392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2016 au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
Médecine	11	1 189,66 €
Maternité	15	1 189,66 €
Chirurgie	12	1 498,27 €
Spécialités coûteuses	20	1 498,27 €
Hospitalisation de jour		
Cas général	47	591,80 €
Chirurgie – Unité chirurgie ambulatoire	90	1 253,72 €
Autres prestations		
SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure	29	522,61 €
Chambre particulière		48,50 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 JUL, 2016

r/ Le Directeur Général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-25-012

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de
Montéran pour l'exercice 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/2016/N°424

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier de Montéran
Pour l'exercice 2016
 N° FINESS EJ : 970100277 ; ET : 970100475

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} aout 2016 au Centre Hospitalier de Montéran, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Hospitalisation complète (psychiatrie)	13-14	819,12 €
• Hospitalisation de jour (psychiatrie) Venue d'une journée	54 et 55	360.85 €
• Hospitalisation de jour adulte (psychiatrie) Venue d'une demi-journée	48	180,43 €
• Hospitalisation de jour enfant (psychiatrie) Venue d'une demi-journée	78	180,43 €
• Hospitalisation de nuit (psychiatrie)	60	172.98 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Monteran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 JUIL. 2016

/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-25-014

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de
Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2016

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2016 N°426

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre
Pour l'exercice 2016
 N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2016 au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
• Médecine/Maternité	11	1 476.63 €
• Chirurgie	12	1 736.30 €
• Spécialités coûteuses	20	3 482.30 €
• Soins de suite	30	1 015.85 €
• Psychiatrie	13-14	1 314.35 €
Hospitalisation de jour		
• Cas général MCO	47	973.83 €
• Psychiatrie	54 et 55	1 041.41 €
• Rééducation fonctionnelle	56	1 307.56 €
• Chirurgie ambulatoire	90	1 233.98 €


Autres prestations

• HAD	70	492.76 €
• Transplantation rénale	80	43 061.36 €
• Supplément régime particulier		56.94 €
• SMUR - déplacements terrestres - la ½ heure		989.32 €
• - déplacement aériens - la minute		98.94 €


Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 JUIL. 2016

 Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

**Le Directeur du Pôle
Offre de Soins**


Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-25-008

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier
Louis Constant Fleming à Saint-Martin pour l'exercice
2016

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2016/N °420

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming
 à Saint-Martin

Pour l'exercice 2016

N° FINESS EJ : 970100186 ; ET : 970100400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2016 à l'Hôpital de Saint-Martin, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Médecine/Maternité	11	1 267, 98 €
• Chirurgie	12	1 558, 11 €
• Psychiatrie	13-14	1 402, 30 €
• Hospitalisation de jour (MCO)	50	1 402, 30 €
• SMUR		515, 79 €
• Spécialités coûteuses	20	1 267, 98 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Saint- Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 JUL. 2016

/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-25-007

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier
Louis Daniel BEAUPERTHUY à POINTE-NOIRE pour
l'exercice 2016

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2016 N° 419

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
 à POINTE-NOIRE

Pour l'exercice 2016

N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2016 au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	30	374.91 €
• HAD	70	360.25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 25 JUIL. 2016

Pr Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-25-009

Arrêté ARS POS HOSPIT du 25 juillet 2016 fixant les
tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier
Sainte-Marie à Grand-Bourg pour l'exercice 2016

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2016/N° 42

Fixant les tarifs de prestations applicables
 au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg
Pour l'exercice 2016

N° FINESS EJ : 970100202 ; ET : 970100426

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2016 au Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg, sont fixés comme suit :

	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation complète		
• Médecine	11	1 170,93 €
• Soins de suite	30	871,84 €
Hospitalisation de jour		
• Médecine	50	973,83 €
Autres prestations		
VLM transports terrestres - la ½ heure	29	248,32 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 JUIL. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-29-005

Arrêté ARS POS RPH du 29 juillet 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée
au mois de mai 2016

ARRETE ARS/POS/RPH
N°2016-440

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de mai 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 744 814.12 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 504 181.86 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 794 998.53 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 794 998.53€ de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 709 183.33 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 559 365.47 € de l'exercice courant et 149 817.86 € au titre de l'exercice précédent,

- **110 547.55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 110 547.55€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **103 203.60 €** au titre des produits et prestations, dont 103 203.60€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **25 985.21 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 25 985.21 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **895.90 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 817.97 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 77.93 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

29 JUIL. 2016

Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-29-006

Arrêté ARS POS RPH du 29 juillet 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au
mois de mai 2016

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2016- 441

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016

N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 183 685.58 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 055 815.12 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 924 574.78 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 924 574.78 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 131 240.34 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 131 240.34 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 461.80 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **62 580.23 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 62 580.23 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **63 828.43 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 63 828.43 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **29 JUIL. 2016**

/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-29-004

Arrêté ARS POS RPH du 29 juillet 2016 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de
l'activité déclarée au mois de mai 2016

ARRETE ARS/POS/RPH
N°2016- 439

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois de mai 2016**

N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **13 201 739.93 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **12 240 648.36 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 11 313 185.94 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 10 904 766.40 € au titre de l'exercice courant et 408 419.54 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 927 462.42 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 679 159.01 € au titre de l'exercice courant et 248 303.41 € au titre de l'exercice précédent,

- **304 892.35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 298 208.71 € au titre de l'exercice courant et 6 683.64 € au titre de l'exercice précédent,

- **39 949.11 €** au titre des produits et prestations, dont 36 269.87 € au titre de l'exercice courant et 3 679.24 € au titre de l'exercice précédent.

- **218 963.08 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 231 263.98 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et – 15 648.27 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 3 347.37 € pour les médicaments.

- **104 613.26 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 91 581.85 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 13 031.41€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **306.65 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0.00 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 306.65 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **292 367.12 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 292 367.12 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **29 JUL. 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-08-02-003

Arrêté ARS PRAP du 02 août 2016 portant rectification de
la composition de la Conférence de la Santé et de
l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

ARRETE ARS/PRAP/N°2016 - 442 / CSA

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

**Portant rectification de la composition
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139 du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de désignation d'un 2^{ème} suppléant, de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en date du 20 mai 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 5 - Représentants des acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale

d) Mutualité Française

- Titulaire : M. Désir ELIOT
- 1^{er} Suppléant : M. Michel SANDOZ
- 2^{ème} Suppléant : M. Jean-Denis LEGRAVE

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 2 AOÛT 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-08-001

Arrêté ARS PSP PEPS du 08 août 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dues au CIDDIST de
l'Association SLD pour l'exercice 2016

ARRETE ARS/PSP/PEPS

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dues au CIDDIST
de l'Association Sida Liaisons Dangereuses (SLD)
Pour l'exercice 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 notamment son article 65,
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, portant création des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD), notamment l'article 47,
- VU le décret n° 99-1177 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
- VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 relatif au montant de la dotation forfaitaire annuelle, notamment son article 325,
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le rapport annuel d'activité et de performance du CeGIDD de l'Association Sida les Liaisons Dangereuses.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au profit de l'Association SIDA LES LIAISONS DANGEREUSES est arrêtée à 185 000 € (cent quatre vingt cinq mille euros) au titre de l'année 2016.

ARTICLE 2 - La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à l'association SIDA LIAISONS DANGEREUSES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 8 AOUT 2016

Le Directeur Général,



Païrice RICHARD

ARS

971-2016-07-26-002

Décision ARS POS OA du 26 juillet 2016 accordant à la
CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires
versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 301.966,26€ (trois cent un mille neuf cent soixante six euros et vingt six centimes) au titre de l'exercice 2016 pour la période de janvier 2016 à juin 2016.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 142.618,00€ à imputer sur le compte 4457211-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 159.348,26€ à imputer sur le compte 4457212-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

26 JUL. 2016

Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-26-003

Décision ARS POS OA du 26 juillet 2016 accordant à la
CGSS le remboursement des rémunérations versées dans le
cadre des PTMG

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6323-5;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 6323-5 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 7.819,70€ (Sept mille huit cent dix neuf euros et soixante dix centimes) au titre de l'exercice 2016 pour la période de janvier 2016 à juin 2016.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations versées en application de l'article L.6323-5 dans le cadre des PTMG.

Le financement est réparti comme suit :

- 7.819,70€ à imputer sur le compte 4457231-PTMG Ex courant - Mission 3.4.1

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le **26 JUL. 2016**

Ⓝ Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-08-02-005

Décision ARS VSS du 02 août 2016 portant autorisation de dispenser à domicile l'oxygène à usage médical (suite à un transfert d'implantation)

Arrêté n° 444 - ARS/VSS
portant autorisation de dispenser à
domicile l'oxygène à usage médical
(suite à un transfert d'implantation)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée le 18 février 2016, par la société SEPRODUM en vue de transférer toutes ses activités dans de nouveaux locaux situés 15 rue Nobel – ZI de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu les engagements du pharmacien de la société SEPRODUM, relatifs aux conditions d'organisation et de supervision de cette activité ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Sur proposition du pharmacien inspecteur de santé publique :

ARRETE :

Article 1 - La Société SEPRODUM est autorisée à dispenser à domicile l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, à partir de ses nouveaux locaux situés 15 rue Nobel – ZI de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation devra être déclarée à l'ARS au préalable.

Article 3 - Les activités doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux *Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical*.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation.

Article 5 – L'arrêté d'agence n° 2011-106 du 10 mai 2011 est rapporté.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de soins et le Pharmacien inspecteur d'agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourbeyre, le - 2 AOUT 2016

Le Directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-02-004

Décision ARS VSS du 02 août 2016 portant autorisation de
transfert d'une pharmacie à usage intérieur

DECISION n° 2016 - 443 ARS/VSS
Portant autorisation de transfert
d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-7, L.5137-1, R.5126-1 à R.5126-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1703 du 17 septembre 1984, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur au Foyer départemental du Raizet ;

Vu la demande présentée le 29 février 2016 par le directeur par intérim du Centre hospitalier gériatrique du Raizet, afin d'être autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur du CHGR, située au Morne Vergain - 97139 LES ABYMES, vers le nouvel établissement dorénavant dénommé Centre hospitalier gériatrique Jacques SALIN situé à la section Palais-Royal – LES ABYMES (97139) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique :

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du Code de la santé publique, est accordée au directeur par intérim du Centre hospitalier gériatrique du Raizet, afin de transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, du Morne Vergain vers le Centre hospitalier gériatrique Jacques SALIN, section Palais-Royal – LES ABYMES (97139) [n° FINESS EJ 970100210 ; ET 970112033 inchangés].

Article 2 : Les locaux concernés par cette autorisation se situent sur le site géographique unique de l'établissement, section Palais-Royal – LES ABYMES (97139), bâtiment logistique L2, niveau rez-de-jardin.

Les activités autorisées demeurent :

- la gestion, l'approvisionnement, la détention et la dispensation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la dispensation des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Article 3 : Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et celles de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux bonnes pratiques de préparations.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie transférée ne fonctionne pas effectivement. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le - 2 AOUT 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-022

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD "LES PERVENCHES"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°86 – ARS/POS/PA N°
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" - 970105037**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sis 53, R DUCHASSAING, 97160, LE MOULE et géré par l'entité dénommée ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE (970100566) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 635 805.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 635 805.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 753.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 224.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 828.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 805.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	635 805.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 52 983.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.55 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. ALLIANCE ANTILLAISE » (970100566) et à la structure dénommée S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (970105037).

FAIT A GOURBEYRE , LE - 5 AOÛT 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-05-018

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'Accueil de Jour KLEN DEN DEN

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°35-ARS/POS/PA N°
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR KLEN DEN DEN - 970104469**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR KLEN DEN DEN (970104469) sis 0, VLA VILLA 1 ET 2, 97122, BAIE-MAHAULT et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET (970100210) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR KLEN DEN DEN (970104469) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 154 854.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	154 854.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 904.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	118.48

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE GERONTOLOGIQUE DU RAIZET» (970100210) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR KLEN DEN DEN (970104469).

FAIT A Gourbeyre

, LE - 5 AOUT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-05-021

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 05 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD "ARC-EN-CIEL"

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 39 - ARS/POS/PA N°
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD "ARC-EN-CIEL" - 970105045**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sis 0, Cité Valette , 97180, SAINTE-ANNE et géré par l'entité dénommée OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY (970100574) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse en date du 01/08/2016 de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 941 826.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 870 817.90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 008.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 945.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	759 831.00
	- dont CNR	38 040.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127.050.00
	- dont CNR	29 320.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	941 826.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 826.00
	- dont CNR	67 360.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	941 826.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 72 568.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 917.34 €

Soit un tarif journalier de soins de 47.72 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE ST-JOSEPH DE CLUNY » (970100574) et à la structure dénommée SERVICE DE SOINS "ARC-EN-CIEL" (970105045).

FAIT A GOURBEYRE , LE - 5 AOUT 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



DIECCTE

971-2016-08-08-002

Arrêté DIECCTE Pole T du 08.08.16 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de la Guadeloupe et des Iles du Nord

Ministère du travail, de l'emploi de la formation
professionnelle et du dialogue social

Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi
de la Guadeloupe et de Saint
Martin et Saint Barthélémy

Arrêté du **08 AOUT 2016**
relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique,
des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe et des Iles du
Nord

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord**

- VU le code du travail, notamment le livre 1er de sa huitième partie relatif à l'Inspection du travail et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;
- VU le décret 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.
- VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015, nommant Monsieur Louis MAZARI, DIECCTE de la Guadeloupe et des Iles du Nord.
- VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles.
- VU L'arrêté du 7 juillet 2014, n°2014-52, relatif à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord et dans l'unité régionale « lutte contre le travail illégal ».
- VU l'arrêté du 7 juillet 2014 n°2014-54 relatif à la détermination du périmètre des unités de contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord.
- VU la note de service DRH/SD2E N°2014 du 16 mai 2014 et ses annexes relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail du 5 juin 2014.
- VU l'avis du Comité Technique Régional du 11 juin 2014.

Arrête :

**ARTICLE 1 : Affectation et délimitation géographique et administrative des sections
d'inspection du travail de l'unité de contrôle de Guadeloupe et des Iles du Nord :**

Ière section

Madame Lydia LEPICA-MORDIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 1^{ère} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- SAINT-FRANCOIS
- SAINT-ANNE
- LE MOULE

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe

2ème section

Madame Mylène DOULOS est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 2nde section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- GOSIER
- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'est d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

3ème section

Monsieur Yann BERTIN est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'ouest d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.
- CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE
- GRAND-BOURG
- SAINT-LOUIS
- LA DESIRADE

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenants sur le domaine public dont la gestion a été concédée par l'Etat au gestionnaire de l'aéroport « Pôle CARAIBES » situé aux ABYMES.
- pour les entreprises et établissements de transport aérien sur l'ensemble du département de la Guadeloupe

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

4ème section

Madame Marie-Lyne MARAGNES est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} septembre 2014

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- LES ABYMES, dans ses parties situées :
 - o au Nord de la route N11
 - o sur le territoire du troisième canton de la commune
 - o sur le territoire du cinquième canton de la commune
- MORNE A L'EAU
- PETIT-CANAL
- PORT-LOUIS
- ANSE BERTRAND

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

5ème section

Monsieur Maxime SAUVAGET est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} septembre 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- Les ABYMES, dans sa partie située sur le territoire du quatrième canton de la commune

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural
- pour les activités de sucrerie, distillerie et raffinerie de sucre ; notamment les activités identifiés par les codes NAF 1081 (Fabrication de sucre) et 1101 (Production de boissons alcooliques distillées).
- pour le contrôle des chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence du « secteur agricole ».

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

6ème section

Madame Gylène CHIPAN est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 6^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1er septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- Les ABYMES, dans sa partie située :
 - o sur le territoire du premier canton, situé au sud de la route N11
 - o sur territoire du deuxième canton

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour les entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites à ce registre ; ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- pour le contrôle du « Grand Port Maritime de la Guadeloupe », dont le siège est situé quai de Lesseps, 97165 POINTE-A-PITRE ; ainsi que les chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans son emprise.
- pour les entreprises et établissement ayant comme activité la Manutention portuaire ; notamment les activités identifiées par le code NAF 5224A

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe

Madame Enyde GASTIN est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 7^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située entre l'est et le Sud de la route N1 et le Nord d'une ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- Pour les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Pour les navires sous pavillon français rattachés à un port du DROM Guadeloupe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon français non rattachés à un port du DROM Guadeloupe, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe ;
- Pour les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.

8ème section

Madame Yvane OTTO est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 8^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située au sude de la ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

9ème section

Madame Yasmine WALTER-TOURIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 9^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05 90 80 50 50 Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située à l'ouest et au nord de la route NI ; de la frontière de PETIT-BOURG jusqu'à la RIVIERE SALEE.
- LAMENTIN
- SAINTE ROSE

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

10ème section

Madame Marie-Dominique BIENVENU est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 10^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05 90 80 50 50 Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- SAINT CLAUDE
- GOURBEYRE
- VIEUX FORT
- TERRE DE BAS
- TERRE DE HAUT
- TROIS RIVIERES
- CAPESTERRE BELLE EAU
- GOYAVE
- PETIT BOURG

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
 - Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
 - Les entreprises et établissements de transport aériens.
 - Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
-
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

11ème section

Madame Mireille LANCIEN est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} mai 2016.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 0590 80 50 50 Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes de :

- BASSE TERRE
- BAILLIF
- VIEUX HABITANTS
- BOUILLANTE
- POINTE NOIRE
- DESHAIES

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

12ème section :

Monsieur Claude SANGUA est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : 20 rue de Galisbay, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 05 90 29 02 25 Télécopie : 05 90 29 18 73

Cette section est compétente géographiquement, dans tous secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN :

1 Anse-Marcel	9 Le Galion
2 Baie-Orientale	10 Marigot
3 Baie Nettle	11 Mont Vernon
4 Friar's Bay	12 Morne Rond
5 Grand Cayes	13 Oyster-Pond
6 Hameau-du-Pont	14 Orient Bay
7 Ilet Pinel	15 Sandy-Ground
8 Ilet Tintamare	16 Terres-Basses

Cette section est compétente géographiquement, dans tous les secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :

1 Colombier	10 Le Palidor
2 Flamands	11 Public
3 Terre Neuve	12 Col de Tourmente
4 Grande Vigie	13 Quartier du Roi
5 Corossol	14 Le Château
6 Merlette	15 Aéroport
7 La grande Montagne	17 Gustavia
8 Anse des Lézards	18 La Pointe
9 Anse des Cayes	

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy:

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin.
- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,

- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélémy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

13ème section :

Monsieur Jacques ANAIS est affecté en qualité de contrôleur du travail, à la 13^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : 20 rue de Galisbay, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 05 90 29 02 25 Télécopie : 05 90 29 18 73

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de Saint Martin:

17 Agrément	24 Galisbay	31 Pic Paradis
18 Bellevue-St Jean	25 Grand-Case	32 Quartier-d'Orléans
19 Colombier	26 Hope-Estate	33 Rambaud
20 Concordia	27 Howell Center	34 Saint-James
21 Cul-de-Sac	28 La Savane	35 Saint-Louis
22 Cripplegate	29 Marina Royale	
23 Fort Louis	30 Morne Emile	

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de Saint Martin :

19 Saint Jean	27 Petite Saline	34 Vitet
20 Lurin	28 Lorient	35 Grand cul de sac
21 Carénage	29 Barrière des Quatre Vents	36 Pointe Milou
22 Morne Criquet	30 Camaruche	37 Mont Jean
23 Morne de Dépoudré	31 Grand Fond	38 Marigot
24 Anse du Gouverneur	32 Toiny	39 Anse de Grand Cul de sac
25 Morne Rouge	33 Devet	40 Petit cul de sac
26 Grande Saline		

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;

- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélémy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Article 2 : Dispositions relatives à l'intérim :

Le tableau ci-dessous précise le circuit d'intérim des sections d'inspection du travail :

L'intérim s'entend pour les absences, indisponibilités, vacances de poste.

Section	Intérim de rang 1	Intérim de rang 2	Intérim de rang 3
1 ^{ère} section	6 ^{ème} section	2 ^{nde} section	3 ^{ème} section
2 ^{nde} section	6 ^{ème} section	8 ^{ème} section	3 ^{ème} section
3 ^{ème} section	8 ^{ème} section	10 ^{ème} section	2 ^{nde} section
4 ^{ème} section	1 ^{ère} section	7 ^{ème} section	8 ^{ème} section
5 ^{ème} section	2 ^{nde} section	8 ^{ème} section	6 ^{ème} section
6 ^{ème} section	1 ^{ère} section	2 ^{nde} section	9 ^{ème} section
7 ^{ème} section	3 ^{ème} section	9 ^{ème} section	1 ^{ère} section
8 ^{ème} section	7 ^{ème} section	1 ^{ère} section	9 ^{ème} section
9 ^{ème} section	10 ^{ème} section	7 ^{ème} section	6 ^{ème} section
10 ^{ème} section	9 ^{ème} section	3 ^{ème} section	7 ^{ème} section
11 ^{ème} section	10 ^{ème} section	9 ^{ème} section	8 ^{ème} section
12 ^{ème} section	13 ^{ème} section	3 ^{ème} section	7 ^{ème} section
13 ^{ème} section	12 ^{ème} section	3 ^{ème} section	7 ^{ème} section

Article 3 : Couverture des sections des contrôleurs du travail pour ce qui relève du domaine décisionnel propre des inspecteurs du travail

Sont désignés dans les sections où sont affectés les contrôleurs du travail, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les inspecteurs du travail suivants :

- 4^{ème} section – l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2
- 11^{ème} section - l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2
- 13^{ème} section - l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2

En outre, la 10^{ème} section assure l'intérim permanent de la 11^{ème} section pour les entreprises disposant de plus de 50 salariés.

Article 4 : Composition du Réseau des Risques particuliers Amiante

Le Réseau des Risques Particuliers Amiante est compétent pour l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint Barthélemy.

Il est composé des agents suivants :

- Lydia LEPICA-MORDIER, Inspectrice du Travail 1^{ère} section
- Marc MERCIER, Ingénieur de Prévention

L'agent de contrôle peut exercer l'ensemble des prérogatives de l'inspecteur du travail dans tout chantier amiante en cours sur la zone de compétence du réseau.

Ce réseau est placé sous l'autorité de Christian BALIN, Responsable du Pôle Travail.

Article 5: Publication

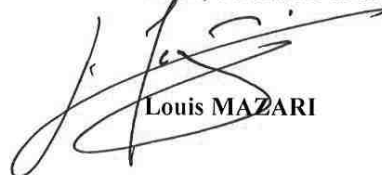
Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la GUADELOUPE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 6 : Abrogation :

L'arrêté n°18 du 29 juin 2015 relatif à l'affectation des agents de contrôles dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le **08 AOUT 2016**

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Louis MAZARI

DJSCS

971-2016-08-08-003

Arrêté DJSCS CS du 08 août 2016 allouant une subvention
à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2016 SP

Arrêté PREF DJSCS CS du 08 AOÛT 2016
allouant une subvention à l'association **KOLEKTIF JENES GWADLOUP**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 décembre 2015 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-17/SG/SCI/MC du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP en date du 04 août 2016 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2016

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de trois mille euros (3 000 euros) est allouée à l'association KOLEKTIF JENES GWADLOUP pour fonctionnement 2016.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2016.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2016, et ce avant le 30 juin 2017.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 08 AOUT 2016



P) Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2016-08-01-010

Arrêté PREF DJSCS CS du 1er août 2016 fixant les seuils
au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de
signaler les commandements de payer à la commission de
coordination des actions de prévention des expulsions
locatives



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat de la CCAPEX de la Guadeloupe**

Arrêté PREF DJSCS CS du 1^{er} août 2016

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment ses articles 14 et 18 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 21 mars 2016.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1^{er} : - Sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer, délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Guadeloupe est effectué lorsque :

- ☒ soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- ☒ soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à **3 fois** le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : - Les signalements sont à adresser auprès de l'administration suivante :

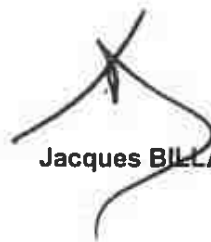
Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle cohésion sociale – Secrétariat de la CCAPEX de Guadeloupe
323, Boulevard du Général de Gaulle – 97 100 BASSE-TERRE

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :
[djcs971-sec-ccapex@drjscs.gouv.fr](mailto:djscs971-sec-ccapex@drjscs.gouv.fr)

Article 3 : - Le présent arrêté a une durée de trois ans.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait, à Basse-Terre, le - 1 AOUT 2016



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor HUGUES 97100 BASSE TERRE), dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-08-02-007

Arrêté DAGR BCSR du 02 août 2016 modifiant l'arrêté n°
2016-100 SG DAGR BCSR du 30 juin 2016 portant
agrément d'exploiter un établissement



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2016 - 115 SG-DAGR-BCSR du

Modifiant l'arrêté n° 2016-100 SG-DAGR-BCSR du 30 juin 2016 portant agrément d'exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-9 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2016-100 SG-DAGR-BCSR du 30 juin 2016 portant agrément d'exploiter à **Madame Corinne ESCLAPEZ**, sous le n° **F 16 971 0001 0**, son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « **SASU ESCLAPEZ SECURITE ROUTIERE INTERVENTIONS (ESRI)** », identifié le numéro SIRET 810 289 280 et sis Apt 1118 Résidence Le Flamboyant – Baie Nettlé – 97150 SAINT MARTIN ;

Vu la déclaration de Madame Corinne ESCLAPEZ, en date du 1^{er} juillet 2016 relative à l'extension de sa formation au groupe deux roues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2016-100 SG-DAGR-BCSR du 30 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

AM / A1 / A2 / A
B / B1 »

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 AOUT 2016

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-24-003

Arrêté DAGR BCSR du 24 juin 2016 portant
renouvellement d'un agrément d'exploiter un établissement
chargé de réaliser les examens psychotechniques.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2016 -091 SG-DAGR-BCSR du

Portant renouvellement d'un agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens psychotechniques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14 et R224-21 à 23 et R226-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2014, complétée le 24 juin 2015 et le 15 janvier 2016 par Monsieur Jean-Philippe Edmond VIRAPIN, gérant de la SARL VIRAPIN identifiée sous le numéro SIREN 417 903 457 et ayant pour activités principales : la formation à l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, la réalisation de tests psychotechniques et l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter son établissement sis 403 Résidence Matéliane – 97128 GOYAVE, délivrée par arrêté n° 2012 – 1016 SG/DAGR/AD1/3 du 10 septembre 2012 modifié par arrêté n° 2013 – 0135 AD1/3 du 19 juillet 2013, pour la réalisation des examens psychotechniques ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité des établissements recevant du public en date du 19 septembre 2014 ;

Vu le cahier des charges de la SARL VIRAPIN, mentionnant l'utilisation des tests SCHUHFRIED, outil d'évaluation informatisée de l'aptitude à conduire ;

Vu le descriptif du déroulement des tests psychotechniques présenté par la société SCHUHFRIED ;

Considérant que la demande remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré par arrêté n° 2012 – 1016 SG/DAGR/AD1/3 du 10 septembre 2012 modifié par arrêté n° 2013 – 0135 AD1/3 du 19 juillet 2013, à la SARL VIRAPIN, exploitée par Monsieur Jean-Philippe Edmond VIRAPIN pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs, est renouvelé.

Article 2 : Cet arrêté, délivré pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature, vaut agrément.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Toute modification des conditions d'exercice devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité préfectorale.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 4 : Les examens se dérouleront dans le local d'activité situé :
403 Résidence Matéliane – 97128 GOYAVE.

Article 5 : Les tests psychotechniques « Schuhfried » seront effectués pour le compte de l'établissement par les psychologues désignées ci-après :

- Mme Honorée Aude TELCHID, n° ADELI 9A 93 0195 2,
- Mme Gladys Dominique De la REBERDIERE, n° ADELI 9A 93 0161 4,
- Mme Géraldine Josée MERCIRIS, n° ADELI 9A 93 0304 0,
- M. Marc Omer ANGLOMA, n° ADELI 9A 93 0010 3.

Article 6 : Le tarif de l'examen psychotechnique est fixé à 170 €. En cas de premier examen défavorable, pour le deuxième il est de 150 € pour un examen complet et de 60 € par test réalisé.

Article 7 : Les conclusions de l'examen doivent être transmises directement au médecin agréé consultant hors commission médicale ou à la commission médicale ayant établi la prescription, par le psychologue ou le centre d'examens psychotechniques, dans un délai de huit jours, sous pli confidentiel indiquant les nom, prénom et date de naissance du conducteur.

Article 8 : Conformément à la loi n° 78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 JUIN 2016



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-06-17-003

Arrêté DAG BCSR du 17 juin 2016 portant agrément
d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens
psychotechniques.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2016 – 086 SG-DAGR-BCSR du

**Portant agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser
les examens psychotechniques**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à 23 et R226-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'agrément présentée 10 mai 2016, complétée le 6 juin 2016 par Monsieur Henri Casimir SEREMES, gérant de la SARL AUTO ECOLE GARE ROUTIERE DE BERGEVIN, en vue d'être autorisé à exploiter son établissement, identifié sous le numéro SIRET 799 963 483 et sis au 101 Résidence Pierre Antonius – Bergevin – 97110 POINTE A PITRE, pour organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité des établissements recevant du public en date du 15 septembre 2014 ;

Vu le cahier des charges de la SARL AUTO ECOLE GARE ROUTIERE DE BERGEVIN, mentionnant l'utilisation des tests SCHUHFRIED, outil d'évaluation informatisée de l'aptitude à conduire ;

Vu le descriptif du déroulement des tests psychotechniques présenté par la société SCHUHFRIED ;

Considérant que la requête de l'intéressée remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Henri Casimir SEREMES, est autorisé à exploiter son établissement **SARL AUTO ECOLE GARE ROUTIERE DE BERGEVIN**, identifié sous le numéro **SIRET 799 963 483** et sis au **101 Résidence Pierre Antonius – Bergevin – 97110 POINTE A PITRE** pour réaliser les examens psychotechniques des conducteurs.

ARTICLE 2 : Cet arrêté, délivré pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature, vaut agrément.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions d'exercice devra faire l'objet d'une déclaration au préfet. Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Les examens se dérouleront dans le **local d'activité** situé :
101 Résidence Pierre Antonius – Bergevin – 97110 POINTE A PITRE.

ARTICLE 5 : Les tests psychotechniques « Schuhfried » seront effectués pour le compte de l'établissement par les psychologues désignées ci-après :

Monsieur Raphaël Rodrigue Stanislas SPERONEL - n° ADELI 9A 93 025544.

ARTICLE 6 : Le tarif de l'examen psychotechnique est fixé à **170 €**.
En cas de premier test défavorable, il est de **70 €** pour les 2ème et 3ème.

ARTICLE 7 : Les conclusions de l'examen doivent être transmises directement au médecin agréé consultant hors commission médicale ou à la commission médicale ayant établi la prescription, par le psychologue ou le centre d'examens psychotechniques, dans un délai de huit jours, sous pli confidentiel indiquant les nom, prénom et date de naissance du conducteur.

ARTICLE 8 : Conformément à la loi n° 78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 JUIN 2016

Basse-Terre, le

Le préfet,



pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-07-07-005

Arrêté DAGR BCSR du 07 juillet 2016 portant
autorisation d'une épreuve de course de motos "400 m
Départ/Arrêté" le 17 juillet 2016 à Goyave "La Rose"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2016/ 104 ISG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une épreuve de course
de motos « 400 m Départ/Arrêté » le 17 juillet 2016 à Goyave
"La Rose"

***Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 19 janvier 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association "ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » le 17 juillet 2016 à Goyave ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 05 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 2 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 16 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 26 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de moto de la Guadeloupe
- VU** l'attestation d'assurance AMV n° AC 48 63 11 en date du 13 juin 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association " ZOUTI PERFORMANCE" est autorisé à organiser une course de motos le 17 juillet 2016 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 6 heures 30 à 17 heures 30 sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et **la circulation doit être réouverte impérativement à 17 H 30.**

SECURITE :

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 18 février 2016.
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

.../...

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention du 19 février 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation et le Docteur Jocelyn CELERIEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.


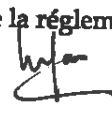
ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 07 JUL. 2016

LE PREFET,
Pour la préfète et par délégation
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Secrétariat
Viviane HAMON

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE désigné par arrêté préfectoral n° 2016/104 en date du 07 juillet 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 17 juillet 2016 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**